

## DIVERS

### Dernières actualités en matière fiscale et sociale

#### Fiscal - Simulateur de l'impôt sur les revenus 2023 mis en ligne



Le simulateur pour le calcul de l'impôt 2024 sur les revenus 2023 a été mis en ligne le 10 janvier 2024. La principale mise à jour concerne la revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur les revenus 2023 de **4,8 %**.

Vous pouvez utiliser le simulateur de calcul de l'**impôt 2024 sur les revenus 2023**, selon vos besoins :

- en version simplifiée,
- en version complète.

Le simulateur détermine, à titre indicatif, le montant de votre impôt sur le revenu **uniquement si vous résidez en France**.

➡ [https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul\\_impot/2024/](https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2024/)

#### Social – « Montant net social » au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Si vous employez des salariés, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, vous devez déclarer aux organismes sociaux le « *montant net social* » de vos salariés.

Cette déclaration se fait via la déclaration sociale nominative (**DSN**). Elle est ensuite transmise aux caisses d'allocations familiales ou à la Mutualité sociale agricole. Celles-ci reporteront l'information sur les demandes et déclarations trimestrielles de ressources.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le « *montant net social* » doit apparaître sur les bulletins de paie des salariés. Il correspond au revenu net après déduction des prélèvements sociaux obligatoires (ne comprend pas les contributions au financement de la protection sociale supplémentaire facultative).

Le montant net social déclaré pourra être vérifié par le salarié sur le portail [mesdroitssociaux.gouv.fr](https://mesdroitssociaux.gouv.fr) dès mars 2024.

**A noter -**

Cette mention figure désormais également sur les relevés de prestations sociales des bénéficiaires. Un kit de communication à destination des employeurs est [disponible sur solidarites.gouv.fr](https://sur.solidarites.gouv.fr).

**Quels objectifs ?**

Cette nouveauté bénéficie aux allocataires. Elle vise à :

- simplifier les obligations des salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Ceux-ci devaient jusqu'à présent remplir eux-mêmes leur revenu à déclarer, ce qui pouvait être source d'erreurs ;
- empêcher le non-recours aux prestations sociales pour les potentiels bénéficiaires ;
- préparer le pré-remplissage des déclarations de ressource.

## Fiscal - Transfert à la DGFIP du recouvrement de l'accise sur les tabacs et les alcools depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, une étape supplémentaire de l'unification du recouvrement au sein de la sphère fiscale est atteinte avec le transfert de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de l'accise sur les tabacs et les alcools.

Ce nouveau transfert porte sur **le seul recouvrement de l'accise sur les tabacs et les alcools** (auparavant connue sous l'appellation contributions indirectes).

**La gestion de l'accise demeure de la compétence DGDDI** (déclaration, délivrance des agréments, gestion des cautions...) tout comme le contrôle.

Les redevables continuent à déclarer les mises à la consommation des alcools et tabacs dans l'applicatif de déclaration en ligne douanier (CIEL) et le paiement est effectué de manière dématérialisée depuis cette déclaration en sélectionnant un ou plusieurs comptes bancaires déjà enregistrés sur l'espace des professionnels sur [www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour le paiement de leurs impôts.

Les premières échéances déclaratives ont lieu pour toutes les mises à la consommation postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le recouvrement sera assuré par les services des impôts des entreprises (SIE) ou la direction des grandes entreprises (DGE), au même titre que pour les autres impôts professionnels de la DGFIP, renforçant ainsi leur rôle d'interlocuteur fiscal unique.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site DGDDI, et plus particulièrement la page suivante : [Contributions indirectes sur les alcools et tabacs : comment déclarer et payer en 2024 ?](#)

Pour toute question relative :

- à la déclaration de l'accise sur le tabac et les alcools, les redevables pourront contacter leur bureau de douane territorialement compétent ;
- au paiement de l'accise, les redevables pourront contacter leur correspondant habituel auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ou de leur Service des Impôts des Entreprises (SIE).

## Fiscal – Hausse programmée de la taxe foncière 2024



En 2024, la taxe foncière augmentera à minima de **3,9 %** pour les propriétaires (avant prise en compte des éventuelles hausses de taux que peuvent décider les communes et les intercommunalités) en raison de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui servent de base à son calcul.

Pour rappel, cette revalorisation est effectuée sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre à novembre.

Cette augmentation des valeurs locatives pourra s'accompagner d'une augmentation du taux d'imposition décidée par les communes et les intercommunalités qui ont jusqu'au 15 avril pour voter une telle décision.

### Surtaxe sur les résidences secondaires

En 2024, les propriétaires de résidences secondaires verront également leurs impôts locaux s'alourdir davantage. Alors que la liste des municipalités pouvant instaurer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires s'est élargie à plus de 2 500 communes faisant face à des tensions immobilières, plusieurs d'entre elles ont décidé de relever cette surtaxe en 2024. Celle-ci peut aller de 5 % à 60 %.

### Augmentation du seuil des aides de minimis au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Dans un nouveau règlement, la Commission européenne porte à 300 000 € (contre 200 000 € auparavant) le plafond des aides de minimis par entreprise.

## Qu'est-ce qu'une aide de minimis ?

Tout d'abord, une aide d'État correspond à un financement octroyé par l'État destinée à une entreprise. Elle ne doit ni fausser, ni menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mentionne les aides d'État compatibles avec le marché intérieur : aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas, aides destinées à faciliter le développement de certaines activités, aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, etc. Les aides d'État doivent être notifiées à la Commission à l'exception des aides de minimis.

Les aides dites « **de minimis** » sont les aides d'État **de faible montant** accordées aux entreprises. Elles sont désormais encadrées par le règlement 2023/2831 du 13 décembre 2023.

## Évolution du seuil

Le plafond des aides de minimis correspond au seuil d'aides d'État de faible montant qu'une entreprise peut recevoir sur 3 exercices fiscaux glissants (exercice fiscal en cours et les 2 exercices précédents). En d'autres termes, sur une période de 3 ans.

Le respect du seuil des aides de minimis conditionne, par exemple, l'éligibilité d'une entreprise au paiement des taxes sur l'utilisation de véhicules de tourisme à des fins économiques (ancienne TVS).

Le seuil à respecter sur 3 exercices fiscaux glissants est porté à **300 000 €** par le règlement 2023/2831 en raison de l'inflation observée ces dernières années et de l'évolution attendue jusqu'en 2030. Le règlement n° 2023/2831 fixant ces seuils est ainsi applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les seuils de minimis seront les suivants :

Secteur	Seuil à respecter sur 3 exercices fiscaux glissants
Tous les secteurs (sauf exceptions)	<b>300 000 €</b>
Transport de marchandises par route pour compte d'autrui	100 000 €
Agriculture	20 000 €
Pêche et aquaculture	30 000 €

## Commande publique : nouveaux seuils de procédure formalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024



**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les seuils de procédure formalisée appliqués aux marchés publics évoluent. Ils seront appliqués pour les années 2024 et 2025. Pour rappel, la procédure mise en œuvre dépend de la valeur estimée du marché public et de la fonction de l'organisme public avec lequel le marché est passé.

Lorsque la valeur du marché est supérieure ou égale aux seuils européens, la procédure dite [formalisée](#) est appliquée.

Ces seuils évoluent au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ils sont révisés tous les 2 ans afin de prendre en compte l'évolution monétaire des Etats signataires. Voici les seuils publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* applicables pour la période 2024-2025 :

Type de marché	Seuils HT 2024-2025
Marchés de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrale	143 000 €
Marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale, un établissement, un groupement local ou un autre acheteur	221 000 €
Marchés passés par une entité adjudicatrice opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	443 000 €
Marchés de travaux et les contrats de concessions	5 538 000 €

### A noter -

Le « saucissonnage » des marchés publics est interdit. Cette pratique consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres afin de rester sous les seuils de procédures formalisées.

## Exonérations temporaires de CFE dans les zones urbaines en difficulté : plafonds revalorisés en 2024

Les entreprises situées dans des zones urbaines en difficulté bénéficient d'exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE). Ces exonérations respectent des plafonds qui ont été réévalués à la hausse (+6 %) compte tenu de la variation des prix constatée par l'INSEE pour l'année 2024.

Limites des plafonds d'exonération de CFE	Pour 2024	l'année
Pour les <b>créations ou extensions d'établissements</b> réalisées depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 dans les <b>QPV</b> (ou dans les anciennes ZUS avant le 31 décembre 2014)	<b>32 468 €</b> de base nette imposable	
Pour les <b>activités commerciales</b> dans les <b>QPV</b>	<b>87 584 €</b> de base nette imposable	
Pour les <b>créations ou extensions d'établissements</b> réalisées dans les <b>ZFU - TE</b> jusqu'au 31 décembre 2014	<b>87 584 €</b> de base nette imposable	